



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.260/Add.1  
15 mai 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE\* DE LA 260ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 9 mai 1996, à 15 h 40

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.260.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16226 (EXT)

La partie publique de la séance est ouverte à 15 h 40.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour)  
(suite)

1. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Comité est convenu de nommer les membres suivants rapporteurs pour les pays dont les rapports doivent être examinés à sa prochaine session, en novembre 1996 : pour le deuxième rapport périodique de l'Algérie, M. Camara et Mme Iliopoulos-Strangas; pour le rapport initial de la République coréenne, M. Zupančič et M. Regmi; pour le deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie, M. Pikis et M. Burns; et pour le deuxième rapport périodique de l'Uruguay, M. González-Poblete et M. Sørensen. Les membres ci-après seront chargés de suivre les travaux d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : pour le Comité des droits de l'homme, M. Camara; pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, M. Burns; pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, M. Pikis; pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Mme Illiopoulos-Strangas; et pour le Comité des droits de l'enfant, M. Sørensen.

2. Il en est ainsi décidé.

3. M. SØRENSEN déclare que le Comité pourrait être intéressé par des renseignements sur le Comité des droits de l'enfant, et plus particulièrement sur ses méthodes de travail.

4. La Convention des droits de l'enfant, en vigueur depuis 1990, a été le plus grand succès de l'histoire des Nations Unies. Elle est ratifiée aujourd'hui par 187 Etats (plus que le nombre total des Etats Membres de l'ONU), les seules exceptions étant les Iles Cook, Oman, la Somalie, la Suisse, les Emirats arabes unis et les Etats-Unis d'Amérique. En conséquence, le Comité a une lourde charge de travail. Il ne compte que 10 membres et a actuellement 30 rapports en souffrance. Si tous les Etats parties remplissent leurs obligations, 80 autres rapports initiaux lui seront soumis d'ici juin 1996, et 57 deuxièmes rapports périodiques sont attendus pour 1997.

5. Le Comité passe un jour et demi, soit trois séances publiques, sur chaque rapport. La Convention des droits de l'enfant n'ayant pas habilité son comité à recevoir des communications de particuliers, il ne traite qu'avec les pays. Il tient trois sessions de trois semaines par an et trois réunions préalables aux sessions. Lorsqu'un pays présente son rapport, le secrétariat, assisté du Rapporteur, dresse une liste des questions à traiter et l'adresse au pays concerné un mois avant la séance. Le rapport, la liste des questions, les commentaires du gouvernement et les rapports des organisations non gouvernementales (ONG) sont tous examinés à la réunion préalable, à laquelle les ONG peuvent être invitées à participer. Une liste révisée des questions est alors renvoyée au pays afin que, dès le début de la session proprement dit, le dialogue avec la délégation puisse immédiatement s'engager. Contrairement à la plupart des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité compte très peu de juristes parmi ses membres, mais comprend d'autres experts, notamment des médecins, des travailleurs sociaux, des psychologues, des journalistes et des hommes politiques.

6. Malgré sa lourde charge de travail, le Comité a le temps d'étudier ses recommandations pays par pays, pour décider si des modèles se dessinent dans certains domaines tels la justice pour les enfants ou leur exploitation économique. Le Comité effectue cette étude en collaboration étroite avec d'autres organes des Nations Unies, par exemple l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et plus particulièrement l'UNICEF. Grâce à un don de l'UNICEF, il s'est doté d'un système informatique pour stocker non seulement sa propre documentation, mais également celle de tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Comité contre la torture. Il serait utile que les membres du Comité des droits de l'enfant puissent accéder directement à un service complet de documentation.

7. Le Comité des droits de l'enfant s'intéresse essentiellement aux réformes des régimes juridiques des Etats parties qui visent à y inclure une protection appropriée des enfants, parfois victimes de tortures, et plus particulièrement de flagellation et de châtiments corporels. En revanche, la Convention contre la torture ne couvre pas les châtiments légalement sanctionnés, quelles que soient la douleur et les souffrances qu'ils occasionnent. Le Comité des droits de l'enfant demande aux Etats de donner une éducation aux enfants des rues, tandis que le Comité contre la torture tente d'éviter qu'ils ne soient torturés. En matière de demandeurs d'asile, le Comité des droits de l'enfant s'est réjoui de l'existence de l'article 3 de la Convention contre la torture et a souligné le problème des enfants demandeurs d'asile, notamment des enfants non accompagnés.

8. M. Sørensen suggère, dans la mesure où les sessions des deux Comités coïncideraient, que le Rapporteur du Comité des droits de l'enfant soit invité à participer aux travaux du Comité contre la torture, et réciproquement.

9. La résolution 1996/33 (E/CN.4/1996/L.11/Add.1) de la Commission des droits de l'homme présente beaucoup d'intérêt pour le Comité. Par exemple, le seizième paragraphe de son préambule mentionne l'existence d'un réseau international de centres de réinsertion pour les victimes de la torture, centres avec lesquels collabore le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Au paragraphe 7 du dispositif la Commission se félicite que le Comité formule des conclusions et mène des enquêtes sur les territoires où la torture est manifestement une pratique systématique. Le paragraphe 8 rappelle aux Etats que la Déclaration et le programme d'action de Vienne les invite à abroger toute législation qui conduit à l'impunité des responsables de violations graves des droits de l'homme, telles la torture, et à engager des poursuites contre les auteurs de ces violations. Il est particulièrement réconfortant de voir que la Commission a jugé bon de traiter la question de l'impunité. Le paragraphe 9 demande au Secrétaire général de fournir les fonds nécessaires pour doter le Comité contre la torture de personnel et de moyens techniques. Le paragraphe 11 souligne l'obligation faite aux Etats parties d'assurer la formation et l'éducation des personnels qui travaillent auprès des détenus ou des prisonniers et demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de donner des conseils à ce sujet. La Commission des droits de l'homme semble avoir pris la peine de s'informer elle-même des faits, au lieu de répéter simplement les formules habituelles.

10. Rappelant au Comité qu'il a fait, à la quinzième session de novembre 1995, un rapport complet sur l'état d'avancement des travaux du groupe ouvert à tous

concernant le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture, M. Sørensen signale que ce groupe de travail a terminé la première lecture du projet et l'a soumis à la Commission des droits de l'homme. Dans la résolution 1996/37 (E/CN.4/1996/L.11/Add.1), la Commission a décidé que le groupe en commence la deuxième lecture, étant entendu que les organes concernés, y compris le Comité contre la torture, seraient invités à présenter leurs commentaires. M. Sørensen représente le Comité dans le groupe de travail depuis plusieurs années et serait heureux de poursuivre cette mission. Il prend part aux débats du groupe et répond aux questions. Il rend compte régulièrement au Comité de l'état d'avancement des travaux du groupe et il fait part à celui-ci des intérêts et préoccupations du Comité.

11. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) rappelle que le Comité a en fait apporté, à plusieurs occasions au fil des ans, sa contribution à la réflexion du groupe de travail ouvert à tous sur le projet de protocole facultatif. La rédaction des textes des conventions internationales relève naturellement des Etats eux-mêmes. Le groupe de travail est composé de représentants des Etats parties et rend compte à la Commission des droits de l'homme. Le Comité n'est pas en mesure de prendre des initiatives en la matière, mais le groupe de travail a maintes fois eu l'occasion de solliciter son opinion.

12. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Comité souhaite conserver M. Sørensen en qualité d'observateur auprès du groupe de travail ouvert à tous chargé du projet de protocole facultatif.

13. Il en est ainsi décidé.

14. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS, présentant le projet de commentaire général ou de décision concernant l'obligation de remettre des rapports (CAT/C/XVI/Misc.2), déclare que le Comité se préoccupe vivement du nombre important d'Etats parties qui, soit n'ont pas remis leur rapport en temps voulu soit, n'en n'ont jamais remis, malgré les nombreux rappels du secrétariat concernant les obligations contractées au titre de l'article 19 de la Convention. Un groupe de travail composé d'elle-même et de M. Slim a été chargé de rédiger un commentaire ou une décision (CAT/C/XVI/Misc.2) à insérer éventuellement dans le rapport annuel.

15. Sur la base de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui consacre le principe pacta sunt servanda, à savoir l'obligation d'exécuter de bonne foi chaque traité en vigueur, le groupe de travail a affirmé que le Comité allait être obligé de prendre des mesures pour garantir l'application de la Convention, y compris l'examen, en l'absence de rapport, de la situation de la torture dans les Etats parties dont les rapports avaient quatre ans de retard - quatre ans étant l'intervalle fixé entre les rapports périodiques - et l'insertion dans le rapport annuel de la liste des Etats défaillants.

16. Bien qu'elle ait aidé à préparer le projet de décision, Mme Iliopoulos-Strangas se demande si le Comité n'outrepasse pas son mandat en examinant la situation de la torture dans les Etats parties qui n'ont pas présenté de rapports. Elle estime que le Comité devrait simplement publier dans le rapport annuel la liste des Etats qui n'ont pas remis leur rapport en temps voulu ou qui n'en ont jamais déposé.

17. Répondant à des questions de M. Camara, Mme Iliopoulos-Strangas précise que ses doutes se fondent sur le libellé de l'article 19, aux termes duquel les Etats parties doivent présenter au Comité des rapports sur les mesures prises pour respecter les engagements qu'ils ont contractés au titre de la Convention, aux fins d'examen par ce même Comité. En fondant nombre des questions posées aux Etats parties sur d'autres sources et plus particulièrement sur des rapports des ONG, le Comité est déjà à l'extrême limite de son mandat. Littéralement, la Convention habilite le Comité uniquement à examiner les "mesures prises" par les Etats parties, alors que les rapports des ONG décrivent des cas subjectifs et particuliers. L'enquête confidentielle est un tout autre sujet, car elle est clairement prévue à l'article 20 de la Convention.

18. Même si l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités appelle effectivement les Etats à exécuter de bonne foi leurs obligations conventionnelles elle ne prévoit pas de sanctions.

19. M. CAMARA estime qu'il serait intéressant de comparer les dispositions en la matière des autres traités relatifs aux droits de l'homme afin de voir sur quelle base les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux ont décidé d'étudier la situation dans les Etats parties qui n'ont pas présenté de rapports. S'ils le font en l'absence de rapports, ils peuvent s'aliéner ces Etats et tôt ou tard se retrouver sans interlocuteurs. M. Camara trouve toutefois la période de quatre ans trop longue et estime qu'une année suffirait.

20. M. BURNS rappelle que le chapitre III du projet de rapport annuel (CAT/C/XVI/CRP.1/Add.3) fait référence à la situation des Etats parties en matière de rapports et contient la liste de ceux dont les rapports sont en retard. Cette partie du projet de commentaire ou de décision a donc déjà été traitée. M. Burns partage pleinement l'analyse de Mme Iliopoulos-Strangas. La Convention confère au Comité un ensemble particulier de fonctions dont la chasse aux Etats retardataires ne fait pas partie. Comme le rapport annuel attire chaque année l'attention sur un problème particulier, le Comité doit saisir cette fois ci l'occasion de faire pression sur les Etats parties pour qu'ils respectent leurs obligations. Le Comité ne peut raisonnablement pas juger du respect ou non des termes de la Convention par les Etats parties sur la seule base des rapports des ONG. Même si d'autres organismes conventionnels ont ainsi étendu leurs compétences, le Comité contre la torture, composé presque exclusivement de juristes, s'en est, lui, judicieusement abstenu.

21. M. SØRENSEN juge le libellé du projet de commentaire général très modéré. Indiquant simplement que le Comité "envisage la possibilité" d'étudier la situation dans les Etats parties qui n'ont pas remis leurs rapports, ce texte pourrait servir d'avertissement aux Etats concernés, qui ignorent probablement les limites de la compétence du Comité.

22. M. Sørensen est favorable au maintien du délai de quatre ans ou du quinzième rappel avant de notifier à l'Etat partie que le respect de ses engagements au titre de la Convention sera examiné à une date donnée avec ou sans sa participation.

23. Le PRÉSIDENT demande comment le Comité procéderait si l'Etat partie n'envoyait pas de délégation.

24. M. SØRENSEN déclare que, si le libellé modéré du projet de commentaire général ne produit pas l'effet désiré, le Comité pourra envisager une autre stratégie à une session ultérieure.

25. Pour M. PIKIS, le Comité ne peut s'estimer compétent pour déterminer si un Etat partie respecte ou non ses engagements au titre de la Convention sur une autre base que ses rapports. Aucune information provenant d'ONG ou d'autres sources ne saurait être utilisée à cet effet et l'autorité du Comité risquerait d'être sapée s'il émettait des menaces qu'il ne puisse mettre à exécution. Il ne peut que publier la liste des Etats défaillants dans son rapport annuel, en soulignant que ce laxisme laisse planer le doute quant à leur volonté d'appliquer la Convention et en ajoutant que, dans ces conditions, le Comité est considérablement gêné pour remplir ses obligations de contrôle.

26. M. YAKOVLEV estime lui aussi que le Comité ne peut enquêter autrement que sur la base des rapports des Etats parties. Cependant, les rappels pourraient, en étant plus développés, faire simplement référence aux informations qui émanent d'ONG, laissant ainsi entendre que l'Etat partie ferait mieux de réfuter leurs accusations en soumettant un rapport.

27. Le Comité contre la torture diffère de certains autres organes conventionnels compétents en matière de droits de l'homme en ce sens qu'il traite d'affaires criminelles.

28. M. Yakovlev voit dans la non-présentation des rapports une contestation de tout le régime des traités instauré par les Nations Unies. Une réponse radicale s'impose, mais elle ne peut venir que d'une instance supérieure, l'Assemblée générale par exemple, sous la forme d'une politique générale et de directives à l'adresse des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. M. Yakovlev propose de soumettre ce point au Secrétaire général pour qu'il l'inscrive éventuellement à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale.

29. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS déclare que la version originale de la dernière phrase du projet de commentaire général précisait que la liste des Etats défaillants serait publiée "avec des observations spécifiques". Outre l'indication du nombre des rappels effectués, ces observations pourraient faire état des communications des ONG.

30. Concernant l'intervention éventuelle de l'Assemblée générale, il ne faut pas oublier qu'en droit international les obligations n'ont pas force de loi, mais dépendent de la "bonne foi" de l'Etat partie concerné. Bien qu'une pression indirecte puisse être exercée, notamment au titre de l'article 21 de la Convention, aucun Etat partie n'a pris, à ce jour, une telle mesure.

31. M. CAMARA suggère que le Comité prépare à la fin de chaque session un communiqué de presse donnant la liste des Etats défaillants. Le rapport annuel a peu de lecteurs, alors qu'un communiqué de presse alerterait l'opinion publique qui fait beaucoup plus pression sur le comportement des gouvernements. L'absence, pour des raisons purement bureaucratiques, d'une délégation sénégalaise à la dernière session du Comité a été interprétée par les médias locaux comme le signe que les autorités sénégalaises avaient quelque chose à

cache. L'effectif de la délégation sénégalaise envoyée à la présente session est probablement une réaction à ces insinuations.

32. M. SØRENSEN considère que le débat en cours confirme la déclaration contenue à l'avant-dernier paragraphe du projet de commentaire général, selon laquelle le Comité "envisage la possibilité" d'examiner la situation des Etats parties qui n'ont pas présenté de rapports. Il insiste pour que ce commentaire soit inclus dans le rapport annuel.

33. M. BURNS estime que la position morale du Comité sera compromise s'il menace d'outrepasser sa compétence.

34. Il se rallie à la suggestion de M. Camara concernant la publicité dans les médias.

35. M. GONZÁLEZ POBLETE pense lui aussi que la seule solution efficace possible pour le Comité est d'alerter l'opinion publique internationale, dans l'espoir que les Etats parties se sentiront ainsi obligés de respecter leurs engagements. Il se dit favorable à la publication de la liste des contrevenants dans un communiqué de presse.

36. M. SØRENSEN se range à l'opinion de la majorité et retire sa proposition de publier le projet de commentaire général.

37. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS suggère d'inclure l'observation ci-après dans le rapport annuel pour inciter les Etats parties respectueux de leurs obligations à faire pression sur les contrevenants :

"Comme aucun Etat partie n'a exercé son droit, au titre de l'article 21, de porter plainte contre les Etats parties qui n'ont pas respecté leur obligation de présenter un rapport, le Comité n'a pas été en mesure de traiter la question".

38. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) signale que le problème de la non-présentation de rapports a été abordé sous tous les angles imaginables par les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux et lors des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais sans grands résultats concrets.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé que, lorsqu'un Etat partie avait présenté un rapport initial et que d'autres sources d'information existaient, il fallait réagir d'une façon ou d'une autre si, dans un délai raisonnable, il n'avait pas présenté de rapport de suivi. Ce comité ne procède à aucun examen en l'absence de rapport, mais il inclut dans son rapport annuel un paragraphe où il signale qu'il n'a malheureusement pas été en mesure de vérifier les informations émanant de certaines sources ou de se faire une opinion définitive du respect ou non de la Convention par l'Etat partie en question.

40. La position du Comité des droits économiques, sociaux et culturels diffère quelque peu du fait qu'il est affilié au Conseil économique et social et se compose donc de représentants des gouvernements. La plupart des ONG ont également un statut officiel auprès du Comité, de sorte que leurs communications

peuvent être publiées en tant que documents officiels. Lorsque les rapports ont déjà dix ans de retard, un dernier rappel est adressé aux Etats parties concernés, les informant que le respect de leurs engagements au regard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera vérifié à une date donnée, même en l'absence d'un rapport initial. Cette menace ne reste pas vaine puisque le Comité a effectivement examiné les cas de la Gambie, de la Guinée et du Mali en l'absence de rapport.

41. Le Comité des droits de l'homme s'est reconnu incompétent pour vérifier, en l'absence de rapport, si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques était ou non respecté. De plus, il a craint qu'une telle action ne produise un effet négatif et ne donne à l'Etat partie concerné une excuse pour contester l'objectivité du Comité et négliger ses obligations pour un nouveau laps de temps indéterminé.

42. M. Bruni a rappelé que le chapitre III du projet de rapport annuel (CAT/C/XVI/CRP.1/Add.3), indique le nombre des rappels adressés aux Etats parties défaillants, et que l'annexe III (CAT/C/XVI/CRP.1 Add.10) dresse un tableau complet du respect ou du non-respect par tous les Etats parties de leurs obligations.

43. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS demande aux membres du Comité de décider s'il y a lieu ou non de faire du projet de commentaire général une introduction à la liste des Etats parties et si cette liste doit ou non être annexée au projet de rapport. Elle demande également s'ils acceptent sa proposition concernant les communications au titre de l'article 21, dont le libellé pourrait être plus diplomatique.

44. M. BURNS propose que le Comité adopte la suggestion de M. Camara, de préparer à la fin de chaque session un communiqué de presse contenant autant d'informations que le Comité jugera bon, ainsi que d'inclure ces informations dans le rapport annuel.

45. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS demande à M. Burns s'il serait favorable à un commentaire général attirant l'attention sur les obligations au titre de la Convention de Vienne.

46. M. BURNS se dit opposé à cette suggestion car tous les Etats savent pertinemment qu'ils sont censés respecter les traités.

47. Pour M. PIKIS, le communiqué de presse devrait mettre l'accent sur le caractère obligatoire de la présentation des rapports et préciser qu'en l'absence de rapport le Comité ne peut s'assurer de l'application de la Convention par le pays en question. C'est là une façon de donner à entendre que la non-présentation de rapports pourrait être basée sur des motifs inavoués.

48. M. SØRENSEN suggère d'adopter le chapitre III du projet de rapport tel qu'il est, à l'exception du paragraphe 6.

49. M. PIKIS insiste pour qu'il soit dit clairement que les Etats qui ne présentent pas de rapports rendent impossible le contrôle du respect ou non des obligations dans ce pays.



50. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) dit avoir oublié de mentionner que la liste des Etats dont les rapports sont en retard figure également dans l'ordre du jour provisoire annoté du Comité, que reçoivent les organisations non gouvernementales. A sa conférence de presse, le Comité pourrait mentionner ces retards et produire une liste semblable à celle contenue dans le projet de rapport.

51. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS estime que la suggestion de M. PIKIS serait tout aussi efficace qu'une conférence de presse, ces conférences ayant parfois peu d'audience. Comme, par ailleurs, le rapport peut être lu par tout intéressé, Mme Iliopoulos-Strangas suggère qu'il fasse brièvement état du débat du Comité et de sa décision de publier un communiqué de presse.

52. M. GONZÁLEZ POBLETE relève que certains rapports ont un tel retard que, lorsqu'ils sont examinés, le rapport suivant doit déjà être remis.

La partie publique de la séance est levée à 17 h 45.